

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À la Demande
d'Autorisation Environnementale pour le projet de
renouvellement du parc éolien de MARSANNE
(CEPE de MARSANNE)
&
Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en
Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

Département de la DROME

Maître d'Ouvrage : Société CEPE de MARSANNE

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À la Demande
d'Autorisation Environnementale pour le projet de
renouvellement du parc éolien de MARSANNE
(CEPE de MARSANNE)**

&

**Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en Compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme
(Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique regroupe deux enquêtes en une seule :

- La première procédure concerne une demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE. Cette procédure est soumise à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement de l'article R.181-36.
- La deuxième procédure concerne une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE, liée à ce projet, également soumise à enquête publique au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, qui précisent que l'enquête publique doit être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit qu'en cas de deux enquêtes portant sur un projet unique, une enquête unique peut être organisée pour simplifier la lecture par le citoyen. La présente enquête se définit donc comme une enquête publique unique portant sur deux procédures distinctes mais relatives à un unique projet, celui du renouvellement du parc éolien dit de MARSANNE, situé sur cette même commune. Cette enquête publique unique est prévue par l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement. Dans ce cas-là, cette enquête publique unique est régie par le code de l'environnement (articles L.123-6 et R.122-27).

Le maître d'ouvrage responsable du projet de renouvellement du parc éolien est la CEPE (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de MARSANNE. La CEPE de MARSANNE a déposé en préfecture une demande d'Autorisation Environnementale en date du 6 août 2020 et des pièces complémentaires le 16 juin 2021 et le 4 octobre 2021. La demande relative au renouvellement du parc éolien a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 4 octobre 2021. Cette autorisation est soumise à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et à l'article R. 181-36 du code de l'environnement. L'enquête publique portant sur la demande d'Autorisation Environnementale relève de la compétence du Préfet.

L'enquête publique portant sur la procédure d'évolution du PLU de MARSANNE est du ressort de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, compétente pour faire évoluer les PLU de son territoire depuis le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à l'intercommunalité à compter du 27 mars 2017.

Dans le cadre de la présente enquête unique, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a délégué l'organisation de l'enquête liée à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

MARSANNE au Préfet. C'est donc l'État, représenté par Madame la Préfète, qui est l'autorité compétente unique pour organiser cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral du 7 mars 2022, une enquête publique environnementale unique d'une durée de 33 jours, a été prescrite du vendredi **1^{er} avril 2022 au 3 mai 2022 à 12 h**. A l'issue de l'enquête publique, le projet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMÉRATION.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral le dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins, ont été déposés en mairies de MARSANNE et de MONTELIMAR (Service de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête.

Durant cette période j'ai tenu trois permanences en Mairie. De MARSANNE et une permanence au siège de la Communauté d'Agglomération de MONTELIMAR

Seize communes étaient concernées par le rayon d'affichage de 6km au titre de la rubrique 2080-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ou pour certaines par l'étude d'impact à savoir : MARSANNE, AUTICHAMP, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHABRILLAN, CLEON-D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LALAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHONE et SAUZET .

Durant l'enquête 44 observations ont été déposées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public soit :

- 35 observations sur le registre dématérialisé
- 9 observations sur le registre ouvert à la mairie de Marsanne
- Aucune observation sur le registre ouvert à la mairie de Montélimar

Se répartissant en :

- Favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne 14
- Défavorables au projet 24
- ne se prononcent pas 6

On constate un faible nombre d'observations par rapport aux autres enquêtes portant sur un parc éolien. Très peu d'observations défavorables sont émises par des habitants de Marsanne preuve que le parc actuel, est jusqu'à présent, bien adopté par la population. De nombreuses observations défavorables émanent de personnes non impliquées personnellement par le projet mais se déclarant hostiles à l'énergie éolienne en général.

APRES AVOIR :

- Visité le site à deux reprises
- Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral
- Etudié les pièces du dossier d'enquête
- Réalisé 4 permanences pendant les 33 jours d'enquête publique
- Transmis les observations et lettres du public au Gérant de la Société CEPE de Marsanne et au Président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération dans un procès-verbal en date du 9 mai 2022
- Répondu aux observations du public

- Pris connaissance des avis des :
- Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA)
 - 16 communes concernées par le rayon d'affichage de 6km au titre de la rubrique 2080-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ,
 - De la CEPE de Marsanne et du Président de la Communauté d'Agglomération De Montélimar-Agglomération.

CONSTATÉ QUE :

1 / Le dossier est conforme aux décrets régissant les enquêtes publiques selon le Code de l'environnement

2 / L'information et la publicité ont été réalisées conformément aux textes en vigueur. La publication officielle de l'enquête a été faite dans deux journaux:

Première publication :

Le Dauphiné Libéré du jeudi 10 mars 2022

Le Peuple Libre du jeudi 10 mars 2022

Deuxième publication :

Le Dauphiné Libéré le jeudi 7 avril 2022

Le Peuple Libre du jeudi 7 avril 2022

L'avis concernant l'enquête a été affiché en mairie de MARSANNE et de MONTELMAR (Direction de l'Urbanisme 19 avenue du Gournier). J'ai personnellement vérifié cet affichage lors des permanences effectuées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société CEPE de Marsanne, responsable du projet, a procédé à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Durant l'enquête, l'avis d'enquête publique était tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure » et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2965>.

Un article de presse décrivant le projet et annonçant l'enquête publique a été de plus publié le 26 mars 2022 dans le Dauphiné Libéré.

En conclusion de cette enquête, après étude du dossier et examen du projet concernant :

La Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE (CEPE de MARSANNE

Se dégage du dossier :

Les points favorables :

1/ Le projet entre dans le cadre des mesures générales de réduction des émissions de CO₂ dans l'atmosphère, cause du réchauffement climatique observé depuis quelques dizaines d'années. Ce phénomène constitue une grave menace que les pays développés doivent combattre en substituant l'énergie électrique aux combustibles fossiles responsables de cette situation.

2/ L'énergie éolienne est une énergie des énergies les plus propres ne conduisant qu'à un dégagement que de 12 g de CO₂ par KWh produit

3/ Le site de Marsanne bénéficie d'un régime de vent favorable conduisant à un rendement de 39 % au lieu d'un rendement de 25 % habituellement constaté pour un parc éolien terrestre.

3/ Le remplacement de 6 éoliennes de 2 MW unitaire par 6 éoliennes de 4.2 MW conduira à une production de 39 500 MWh/an soit le double de la production actuelle

4/ Le parc permettra d'éviter l'émission de 1725 tonne de CO₂ par an, grâce au mix énergétique décarbonné et pilotable (Nucléaire et hydraulique) que possède la France, prenant le relais des éoliennes durant les périodes sans vent. Ceci n'est pas le cas des pays ne possédant pas de telles capacités les conduisant à mettre en route des centrales au gaz ou au charbon et à émettre de ce fait de grandes quantités de CO₂ pendant l'absence de vent.

5/ Les photomontages permettent de constater la relative équivalence avec le parc initial, et la cohérence de l'implantation avec les éléments paysagers environnants.

6/ Toutes les mesures ont été prises pour que l'installation et la maintenance se fassent de la façon la plus respectueuse possible des lieux, tant physiquement que visuellement.

7/ Le démantèlement de l'ancien parc, est prévu selon de nouvelles règles, à savoir que les assises en béton des éoliennes seront entièrement enlevées et non plus sur une hauteur de deux mètres comme auparavant. Les socles en béton seront intégralement excavés il en sera de même pour ceux du nouveau parc.

8/ Les retombées fiscales du projet s'élèveront dans tous les cas à 200 000 €/an pour la commune de Marsanne, l'Agglomération de Montélimar et le Département de la Drôme.

9/ Compte tenu de la tendance à la baisse du prix de revient du KWh éolien, le surcoût jusqu' à présent à la charge du consommateur (CSPE) ou du budget de l'Etat va à terme progressivement disparaître

Les points moins favorables

10/ Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires de 5dB le jour et 3dB la nuit dans les hameaux les plus proches du parc. Ces hameaux sont situés à des distances inférieures ou proches de 1000 m et subissent outre un impact visuel une gêne acoustique potentielle.

11/ Il en est de même pour quelques habitations situées sur la commune de GRANE à 1600 m. environ de l'éolienne la plus proche. Afin de remédier à ces dépassements il est prévu d'agir sur la puissance des machines aux périodes critiques afin de supprimer les effets d'émergence constatés. Un plan d'optimisation ou plan de bridage sera mis en œuvre afin d'assurer un mode de fonctionnement du parc respectant les critères acoustiques réglementaires.

En conséquence de quoi j'émet un avis

FAVORABLE

A la Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE présenté par la CEPE de MARSANNE, assorti d'une réserve.

RESERVE : Sous réserve que le contrôle acoustique réalisé dans le cadre de l'article 28 de l'arrête du 26 août 2011 dit AMPG, permettant de contrôler la conformité de l'installation, ne laisse strictement apparaitre aucun dépassement d'émergence aux différents régimes de vent pour la totalité des habitations situées à moins de 2 Km du parc, sur le territoire de Marsanne et de Grane.

Fait à Pierrelatte le 30 mai 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Carlès', written over a horizontal line.

Maurice CARLÈS

En ce qui concerne la :

Déclaration de Projet N°1 Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE (Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

Outre les points favorables évoqués dans les conclusions relatives à « La Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE justifiant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ».

Se dégage du dossier, les points suivants :

1/ Le reclassement de 22 155 m² actuellement en zone N, en zone Naturelle éolien (Ne), permettant l'implantation d'éoliennes, correspond à une diminution de 0.18% de la zone N et à une augmentation de 9% de la zone Ne. La situation en sera peu modifiée.

2/ Le projet de renouvellement a limité au strict minimum les défrichements, en réutilisant le réseau de chemins existants et en optimisant autant que possible la réutilisation des plateformes existantes.

3/ La perte sylvicole liée au défrichement et au déboisement représente environ 0,2% des surfaces boisées disponibles. L'effet du défrichement sur l'activité sylvicole du secteur peut donc être considéré comme non significatif et sans risque pour l'activité, comme en témoigne d'ailleurs l'existence des éoliennes actuelles.

4/ Le projet nécessite cependant une emprise en zone Agricole qui sera maintenue non cultivée pendant la durée d'exploitation du parc de renouvellement (soit de 15 à 25 ans).

5/ D'une superficie d'environ 2 800 m² en bordures de cultures en sortie de MARSANNE, cette parcelle servira de plateforme pour le changement de transport nécessité par l'utilisation du « Blade-lifter »

6/ Elle servira notamment au déchargement/chargement des pâles des éoliennes et des nacelles pour le passage en convoi automoteur. Elle pourra également être utilisée de façon ponctuelle pendant l'exploitation du futur parc en cas de besoin de maintenance lourde et lors du démantèlement.

7/ Pendant toute la durée d'exploitation du parc, la plateforme ne pourra pas être cultivée (afin de permettre les éventuels travaux d'entretien) mais ne sera pas imperméabilisée et aucun travaux ou installation ne sera réalisé

8/ A la fin de la durée d'exploitation du parc renouvelé, la plateforme sera remise en état et des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation seront remises. Elle retournera donc à l'activité agricole.

9/ Compte tenu de la faible surface impactée vis-à-vis de la surface agricole disponible de la commune de Marsanne, (2 018 ha) l'impact est considéré comme non significatif.

10/ A noter qu'au titre du Code forestier, une mesure de compensation prévoit la réalisation de travaux d'amélioration forestière pour un montant de 28 800 €. La localisation des parcelles éligibles sera proposée par l'ONF et validée par la DDT 26.

11/ Les retombées économiques générées seront augmentées de 78% par rapport aux retombées actuelles Ce projet est un outil d'aide à l'aménagement du territoire auquel il contribuera directement et indirectement.

En conséquence de quoi j'émetts un avis

FAVORABLE

A la demande de Déclaration de Projet N°1 Emportant de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MARSANNE présentée par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION consistant au classement en zone **Ne** et au déclassement d'EBC d'une partie des parcelles L57, L55, L46, M5, et M16 d'une surface totale de 22 155 m2.nécessaire à la réalisation du projet.

Fait à Pierrelatte le 30 mai 2022

Le commissaire enquêteur



Maurice CARLÈS